

ter, comme règle générale, le classement des passagers destinés à embarquer en trois catégories : 1^o les malades alités ; 2^o convalescents, ayant besoin d'un hamac ; 3^o valides susceptibles de supporter les fatigues de la traversée en ayant seulement un hamac pour deux.

Vous assurerez l'exécution de cette dernière recommandation, en faisant examiner et classer par le conseil de santé de la colonie, avant leur embarquement, les passagers marins, militaires et civils relevant de votre autorité.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral Ministre de la marine et des colonies,

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Contre-Amiral chef d'état-major,

Signé : KRANTZ.

Règles à suivre pour les mutations de personnel. — Classement des passagers avant l'embarquement.

Versailles, le 1^{er} août 1873.

MONSIEUR LE COMMANDANT, — Vous éviterez de débarquer aucun de vos officiers et de vos aspirants, soit dans les colonies, soit à bord des bâtiments présents sur les rades où vous passerez. De telles mutations, effectuées en cours de voyage, pourraient avoir pour conséquence de remplacer, sur votre bâtiment, des officiers valides par des officiers hors d'état de remplir parfaitement les obligations qui leur incombent ; et il importe que vous conserviez, avec la responsabilité du commandement, les garanties auxquelles vous avez droit.

Il est bien entendu qu'en ayant votre consentement et celui du gouverneur ou du commandant supérieur, selon les cas, les officiers de votre bord pourront permuter avec d'autres officiers embarqués. Mais ces permutations, presque toujours contraires au bien du service, ne devront être admises qu'avec la plus grande réserve, et vous auriez, le cas échéant, à me rendre compte des motifs qui vous auraient déterminé à les autoriser.

En ce qui concerne votre équipage, l'article 61 du décret du 20 mai 1868 règle les conditions dans lesquelles peuvent être effectuées les mutations.

Je désire que les prescriptions de cet article soient rigoureusement suivies. Les commandants supérieurs, ou les gouverneurs agissant comme commandants supérieurs, ne pourront faire opérer de mutations d'officiers mariniers et de marins, avec ceux de votre équipage, que si vous y donnez votre consentement. Ces mutations ne seront faites qu'entre des hommes valides et de même spécialité ; elles auront très généralement pour but de remplacer des hommes de votre bord, ayant encore une longue période de service à faire, par un même nombre d'hommes congédiables.

Toutefois, suivant la faculté réservée exceptionnellement par le